

Arrêté n° PCICP2024155-0001

Arrêté portant mesures visant à protéger les intérêts de l'article L. 511-1
du code de l'environnement pour les installations de la société DÉVELOPPEMENT PROMOTION
GESTION à TROYES

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

Vu le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-4136 A du 15 novembre 1999 actant la fermeture administrative de la blanchisserie du Cygne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023296-0003 du 23 octobre 2023 de mise en demeure à l'encontre de la société DÉVELOPPEMENT PROMOTION GESTION de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

Vu l'acte du 8 avril 2003, décidant la fusion par voie d'absorption de la société BLANCHISERIE DU CYGNE avec la société DEVELOPPEMENT PROMOTION GESTION ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite du 30 mai 2023 sur le site de la blanchisserie du Cygne situé 29 rue des Bas Trévois à TROYES (10000) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite du 6 février 2024 sur le site de la blanchisserie du Cygne situé 29 rue des Bas Trévois à TROYES (10000) ;

Vu le courriel de l'exploitant à l'inspection des installations classées du 6 février 2024 ;

Vu le projet d'arrêté portant mesures visant à protéger les intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement porté à la connaissance de la société DEVELOPPEMENT PROMOTION GESTION, le 22 février 2024 ;

Vu l'absence d'observations de la société DEVELOPPEMENT PROMOTION GESTION sur ce premier projet ;

Vu l'avis du 19 mars 2024 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aube ;

Vu le projet d'arrêté portant mesures visant à protéger les intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, complété à la suite de l'avis du CODERST du 19 mars 2024, porté à la connaissance de la société DEVELOPPEMENT PROMOTION GESTION, le 15 avril 2024 ;

Vu l'absence d'observations de la société DEVELOPPEMENT PROMOTION GESTION sur ce second projet ;

Considérant que la société BLANCHISSERIE DU CYGNE a été fusionnée par voie d'absorption avec la société DEVELOPPEMENT PROMOTION GESTION par l'acte du 8 avril 2003 susvisé ;

Considérant par conséquent qu'il incombe à la société DEVELOPPEMENT PROMOTION GESTION de respecter les obligations liées à la société BLANCHISSERIE DU CYGNE ;

Considérant que l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, dans sa version antérieure au 1er juin 2022 applicable à l'établissement, prescrit notamment :

« *I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.*

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. » ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de la visite du 30 mai 2023 susmentionnée, la présence de substances et de déchets liés à l'ancienne activité industrielle sur site et dont le mode de stockage n'est pas adéquat (cuve en métal, nombreux vêtements posés à même le sol, substances chimiques diverses, détritus divers) ;

Considérant que la présence de ces déchets est susceptible de provoquer une pollution des sols et des eaux, et de participer à l'aggravation d'un incendie au vu de la quantité combustible qu'ils représentent ;

Considérant qu'à la date de signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 octobre 2023 susvisé, le site n'est donc pas mis en sécurité depuis sa fermeture administrative actée par l'arrêté préfectoral n° 99-4136 A du 15 novembre 1999 susmentionné ;

Considérant qu'aucune notification incluant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site n'avait été transmise à la date de la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 octobre 2023 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 susvisé de « *transmettre la notification prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement dans un délai de 3 mois* » et de « *placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à*

l'article L. 511-1 du code de l'environnement, tel que prévu à l'article R. 512-39-1, dans un délai de 3 mois » ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 octobre 2023 susvisé a été notifié à l'exploitant le 4 novembre 2023 ;

Considérant que l'échéance de 3 mois fixée dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 octobre 2023 susvisé, est échue ;

Considérant qu'à la suite de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 octobre 2023 susvisé, l'exploitant n'a pas notifié sa cessation d'activité conformément aux dispositions rappelées ci-dessus et qu'il a reconnu par courriel du 6 février 2024 que la situation sur site n'a pas évolué depuis la visite d'inspection du 30 mai 2023 ;

Considérant que la nappe souterraine au droit du site présente une pollution aux solvants chlorés et qu'il n'est pas démontré que les déchets présents sur site ne sont pas à l'origine et/ou ne participent pas à cette pollution des eaux souterraines ;

Considérant la pollution des eaux souterraines et la possibilité que les solvants chlorés présents dans la nappe portent atteinte, par dégazage notamment, aux tiers implantés à proximité du site ;

Considérant que l'article L. 512-20 du code de l'environnement dispose notamment « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvenient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente* » ;

Considérant qu'il convient d'encadrer un diagnostic des eaux souterraines afin de déterminer si le site de la « blanchisserie du cygne » contribue à une pollution des eaux souterraines ;

Considérant que si une contribution du site est démontrée, il convient d'identifier les origines de cette contribution et de mettre en place les mesures correctives nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 INSTALLATIONS CONCERNÉES

Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent aux installations classées pour la protection de l'environnement dénommées « Blanchisserie du Cygne », situées 29 rue des Bas Trévois à TROYES, sous la responsabilité de la société DEVELOPPEMENT PROMOTION GESTION, désignée comme « exploitant » de ces installations, dans le présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

CHAPITRE 2.1 DIAGNOSTIC DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un suivi diagnostic de ses eaux souterraines respectant a minima les dispositions suivantes :

- le diagnostic est mené a minima sur la base des prélèvements réalisés sur 1 piézomètre situé à l'amont hydraulique du site et sur 2 piézomètres situés à l'aval. L'exploitant justifie de la pertinence de la localisation de ces piézomètres en s'appuyant sur l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- pendant a minima 4 années glissantes consécutives, sont menées chaque année au moins une campagne d'analyses en période de hautes eaux et une campagne d'analyses en période de basses eaux. A minima une campagne est menée durant l'année 2024 ;
- l'exploitant définit la liste des paramètres à rechercher au regard de l'historique de son site. Il analyse a minima les familles de paramètres suivantes : hydrocarbures, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), BTEX, composés organiques halogénés volatils (COHV). En particulier, les paramètres suivants sont analysés :

Famille de polluants	Nom	Code SANDRE
COHV	Dichloroéthane-1,2	1161
COHV	Tetrachloroéthylène	1272
COHV	Trichloroéthylène	1286

- les résultats des analyses sont comparés a minima aux valeurs limites de référence définies :

* dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

* dans l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

- l'exploitant établit, pour chaque paramètre suivi, un critère visant à définir le caractère significatif de son impact. A minima, une augmentation de concentration est considérée comme significative si elle est supérieure à la moitié de la valeur de comparaison la plus faible parmi les valeurs de référence visées ci-dessus ;
- les résultats de ces campagnes et de ces comparaisons sont transmis à l'inspection des installations classées a minima une fois par an. Cette transmission inclut systématiquement un bilan basé sur les résultats de l'ensemble des campagnes menées dans le cadre du présent diagnostic.

CHAPITRE 2.2 DIAGNOSTIC DE POLLUTION

Dans le cas où les résultats des campagnes d'analyses prescrites au chapitre 2.1 montrent, pour un ou plusieurs des polluants suivis, une augmentation de concentration significative entre l'amont et l'aval hydrauliques du site selon les critères définis en application de ce même chapitre, l'exploitant identifie la ou les origines de cette augmentation et en informe l'inspection des installations classées, le tout dans un délai de 3 mois.

Si nécessaire, l'exploitant appuie ses conclusions sur la base d'analyses de sol réalisées conformément aux recommandations du guide « Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués » de la Direction Générale de la Prévention des Risques d'avril 2017.

CHAPITRE 2.3 ACTIONS CORRECTIVES

Dans le cas où une (ou plusieurs) source de pollution originaire du site est identifiée, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées, le tout dans un délai de 3 mois, un plan de gestion afin de traiter cette source de pollution.

L'exploitant met en œuvre ce plan de gestion dans les plus brefs délais.

TITRE 3 NOTIFICATION - PUBLICATION - EXÉCUTION

CHAPITRE 3.1 NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au gérant de la société DEVELOPPEMENT PROMOTION GESTION.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

CHAPITRE 3.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **03 JUIN 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.